



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 39022-3
portant augmentation des effectifs des élevages de porcs à l'engrais
du GAEC DE LA VILLE NEVEU situés aux lieu-dits « La Ville Neveu » à MONTERFIL et
« La Ville Neveu » à IFFENDIC et actualisation du plan d'épandage**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié le 23 mars 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39022 du 09 août 2010, modifié le 08 janvier 2013, autorisant le GAEC DE LA VILLE NEVEU à exploiter un élevage de 5372 animaux-équivalents porcs au lieu-dit « La Ville Neveu » à MONTERFIL ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2020 par le GAEC DE LA VILLE NEVEU en vue d'être autorisé à augmenter ses effectifs en porcs à l'engrais aux lieux-dits « La Ville Neveu » à MONTERFIL et « La Ville Neveu » à IFFENDIC, et à mettre à jour son plan d'épandage ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de l'inspectrice des installations classées en date du 12 octobre 2020 ;

Vu le courriel du 27 octobre 2020 par lequel le GAEC DE LA VILLE NEVEU a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L- 511.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, codifiant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT que :

- les effectifs sont compris dans la rubrique 3660-b de la nomenclature des installations classées ;
- le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'élevage et la couverture de 3 fosses à lisier ;
- les distances d'implantation des constructions en projet sont réglementaires par rapport aux tiers et à l'eau ;
- des mesures de limitation des nuisances olfactives à l'épandage sont mises en place ;
- le positionnement de l'exploitation et du projet par rapport aux MTD est conforme, sauf pour la gestion des accidents et le plan de maintenance qui seront mis en place avant février 2021 ;
- le projet est suffisamment éloigné de tout site classé, des zones sensibles ZNIEFF 1 de l'Etang de Trémelin, des Landes de Trémelin, de l'Etang de la Chambre au Loup, de la Forêt de Paimpont, de la Vallée du Serein, de l'Etang de la Muse, et de la Vallée du Rohuel, de la zone sensible ZNIEFF 2 de l'Etang de la Gouannièrre, de la zone NATURA 2000 de la Forêt de Paimpont, du périmètre de protection du captage d'eau potable de la Boissière et de toute zone sous arrêté de protection de biotope ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les paramètres azote et phosphore ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA VILLE NEVEU n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2.1 de l'arrêté n° 39022 du 09 août 2010, modifié le 08 janvier 2013, est modifié comme suit :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3660	b	A	Élevage intensif de porc	Naisseur-Engraisseur	Emplacements Porcs à l'engrais	>2000	3845
2102	1	A	Élevage de porcs	Naisseur-Engraisseur	Animaux-équivalents	>450	1839

*A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC (non classé) ; DC (déclaration contrôlée)

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas / Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents	454
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	2160
Autres porcs (Porcs à l'engrais + Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	3845 + 45

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

Article 2 : L'article 2.2 alinéas 1 et 2 de l'arrêté n° 39022 du 09 août 2010, modifié le 08 janvier 2013, est modifié comme suit :

« Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
MONTERFIL La Ville Neveu	Élevage de porcs	ZP	N° 38, 82 et 83
IFFENDIC La Ville Neveu	Élevage de porcs	ZC	N° 26 et 59

Les installations citées à l'article 2.2. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté. »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 39022 du 09 août 2010, modifié le 08 janvier 2013, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Épandage des effluents :

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions en vigueur au titre des programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. »

Article 4 : Les articles 4 à 34 de l'arrêté n° 39022 du 09 août 2010, modifié le 08 janvier 2013, sont abrogés.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie des communes de MONTERFIL et d'IFFENDIC pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de MONTERFIL, le maire de IFFENDIC et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 4 janvier 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Ludovic GUILLAUME